



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale
3 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conférence des Parties

Onzième session

Windhoek (Namibie), 16-27 septembre 2013

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**Procédures révisées pour l'accréditation des organisations
de la société civile et de représentants du secteur privé
auprès de la Conférence des Parties et leur participation
aux réunions et à d'autres activités liées à la Convention
des Nations Unies sur la lutte contre la désertification**

Procédures révisées pour l'accréditation des organisations de la société civile et de représentants du secteur privé auprès de la Conférence des Parties et leur participation aux réunions et à d'autres activités liées à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

Note du secrétariat

Résumé

Dans sa décision 5/COP.10, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification est convenu d'un ensemble de mesures concernant les procédures d'accréditation des organisations de la société civile et des entités commerciales et industrielles, y compris la composition du jury de sélection des organisations de la société civile. Les Parties ont également demandé au secrétariat de prendre des mesures concernant la liste des organisations qu'il était proposé d'accréditer auprès de la Conférence des Parties, la composition du jury et la mise en œuvre d'un système d'accréditation en ligne.

Dans la même décision, le Secrétaire exécutif a été prié de rendre compte à la Conférence des Parties, à sa onzième session, de l'application de ladite décision et des résultats obtenus.

Le présent document contient le rapport du Secrétaire exécutif sur les mesures prises par le secrétariat en application de la décision susmentionnée ainsi que des recommandations sur l'action à engager à cet égard, y compris les vues exprimées par les Parties durant la onzième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC).

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction et cadre général.....	1–2	3
II. Mise en œuvre des procédures révisées pour l'accréditation des organisations de la société civile auprès de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification	3–6	3
III. Procédures d'accréditation des entités commerciales et industrielles auprès de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification	7–9	4
IV. Mise en œuvre des procédures relatives à la participation des organisations de la société civile aux réunions et à d'autres activités liées à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification	10–20	5
A. Renouvellement des membres du jury de sélection.....	10–12	5
B. Accomplissement par le jury de sélection de son mandat initial	13–17	6
C. Moyens de faciliter les consultations parmi les organisations de la société civile entre les sessions de la Conférence des Parties	18	7
D. Suivi de la participation des organisations de la société civile aux réunions liées à la Convention en étroite concertation avec le Bureau du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention.....	19	7
E. Rapport à présenter à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du secrétariat à la fin du jury de sélection	20	7
V. Conclusions et recommandations.....	21	8

I. Introduction et cadre général

1. En adoptant la décision 5/COP.10, les Parties ont apporté un certain nombre de modifications importantes à la procédure d'accréditation des observateurs auprès de la Conférence des Parties, parmi lesquelles: a) une demande adressée aux organisations de la société civile accréditées auprès de la Conférence de confirmer leur statut d'entité accréditée et de soumettre tous les cinq ans un rapport à la Conférence des Parties; b) l'octroi du statut d'observateur aux entités commerciales et industrielles répondant à certains critères; c) une demande adressée au secrétariat pour qu'il actualise la liste des organisations accréditées et mette en place un système d'accréditation en ligne; et d) la modification de la composition du jury de sélection des organisations de la société civile¹, qui est désormais chargé de tâches supplémentaires.

2. Le présent document contient le rapport du Secrétaire exécutif à la onzième session de la Conférence des Parties, portant sur l'application de la décision susmentionnée.

II. Mise en œuvre des procédures révisées pour l'accréditation des organisations de la société civile auprès de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

3. Dans sa décision 5/COP.10, la Conférence des Parties a demandé aux organisations de la société civile accréditées de respecter un certain nombre d'obligations pour conserver leur statut d'observateur et participer aux réunions officielles des organes directeurs de la Convention. Selon la procédure établie dans cette décision, au 30 mars 2012, 184 organisations avaient exprimé leur intention de conserver leur accréditation auprès de la Conférence. Par ailleurs, 753 organisations n'avaient pas satisfait aux obligations susmentionnées et avaient donc perdu leur statut d'observateur dans le cadre du processus de la Convention. Ces organisations peuvent néanmoins solliciter une accréditation en suivant la procédure ordinaire comme toute organisation souhaitant assister aux sessions de la Conférence et de ses organes subsidiaires.

4. Compte tenu de la procédure décrite au paragraphe 3 ci-dessus, le secrétariat a mis à jour la liste des organisations accréditées, que l'on peut consulter sur le site Web de la Convention².

5. Entre mars 2012 et juin 2013, 78 autres organisations de la société civile ont demandé à être accréditées auprès de la Conférence et ont soumis les documents requis. La liste des organisations qu'il est proposé d'accréditer à la onzième session de la Conférence figure dans le document ICCD/COP(11)/20.

¹ Dans l'annexe de la décision 5/COP.9, il est demandé au Secrétaire exécutif de réunir un jury chargé de sélectionner des candidats parmi les organisations de la société civile répondant à un ensemble de critères convenus, de façon à assurer une participation équitable de ces organisations aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

² Accessible à l'adresse suivante: www.unccd.int/Lists/SiteDocumentLibrary/CivilSociety/List-of-civil-society-organizations-having-confirmed-their-interest-in-remaining-accredited.pdf.

6. Pour faciliter les démarches des organisations de la société civile, la Conférence a chargé le secrétariat de mettre en place, dans la limite des ressources disponibles, un système d'accréditation en ligne. Le secrétariat a donc entrepris d'établir un tel système dans le cadre de sa stratégie de gestion des connaissances. Un prototype de ce système est en cours d'élaboration, autant que possible dans la limite des modestes ressources financières du secrétariat.

III. Procédures d'accréditation des entités commerciales et industrielles auprès de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

7. Dans sa décision 5/COP.10, la Conférence des Parties a décidé d'accorder le statut d'observateur et le droit de participer aux réunions officielles des organes directeurs de la Convention aux entités commerciales et industrielles répondant à certains critères.

8. Au paragraphe 6 de la même décision, la Conférence a chargé le secrétariat de garantir la participation des entités commerciales et industrielles en élaborant les modèles, les lignes directrices et les autres outils qui pourraient s'avérer nécessaires à cet effet. Compte tenu des dispositions de la décision 5/COP.10 et des procédures établies par d'autres organismes des Nations Unies et processus analogues, le secrétariat a demandé que les entités commerciales et industrielles qui sollicitent une accréditation auprès de la Conférence fassent parvenir:

a) Le formulaire de demande d'accréditation complété, contenant les coordonnées de l'entité et d'un interlocuteur désigné pour les échanges officiels;

b) Une lettre de candidature à en-tête de l'entité à l'attention du Secrétaire exécutif de la Convention, exposant les raisons de la demande et précisant en quoi les activités de l'entité pourraient contribuer à la lutte contre la désertification et la dégradation des terres et à l'atténuation des effets de la sécheresse;

c) Des renseignements sur les programmes et les activités de l'entité, montrant ses compétences dans les domaines visés par la Convention.

9. Ces informations ont été publiées sur le site Web de la Convention³ en février 2013 et communiquées par l'intermédiaire de réseaux d'entreprises et des membres du Forum des entreprises sur la gestion durable des terres⁴. Au 10 juin 2013, huit entités commerciales et industrielles avaient soumis les justificatifs requis et remplissaient les critères fixés par la Conférence. Le document ICCD/COP(11)/20 déjà mentionné contient également une liste des entités susceptibles d'être accréditées à la onzième session de la Conférence.

³ Accessible à l'adresse suivante: www.unccd.int/en/Stakeholders/civil-society/Accreditation-process/Pages/default.aspx.

⁴ Instituté à Changwon (République de Corée), en marge de la dixième session de la Conférence des Parties.

IV. Mise en œuvre des procédures relatives à la participation des organisations de la société civile aux réunions et à d'autres activités liées à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

A. Renouvellement des membres du jury de sélection

10. Selon le paragraphe 8 de la décision 5/COP.10, le jury de sélection se compose de deux représentants du secrétariat et d'un représentant des organisations de la société civile de chacune des cinq annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional de la Convention. Conformément à cette disposition et comme suite aux consultations menées en septembre 2012 avec les organisations de la société civile accréditées, les membres ci-après ont été désignés:

- M. Emmanuel Seck⁵ (Président);
- M. Sung-gil Lee⁶;
- M. Juan Luis Merega⁷;
- M. Massimo Pieri⁸;
- M^{me} Elena Bivol⁹;
- M^{me} Anja Thust¹⁰;
- M^{me} Jamal Annagylyjova¹¹.

11. Il importe de noter qu'un certain nombre d'organisations de la société civile ont fait savoir au secrétariat que la composition actuelle du jury de sélection ne permettait pas une représentation équilibrée d'organisations de pays développés parties. De plus, à la onzième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC), des Parties ont exprimé les mêmes inquiétudes et ont proposé que la composition du jury de sélection soit à l'image des groupes d'intérêts et des groupes régionaux de l'ONU, afin d'assurer une représentation plus équilibrée et plus équitable.

⁵ Environnement et développement du Tiers Monde (ENDA TM), Sénégal – membre du réseau international ENDA et du réseau international des ONG sur la désertification Africa Network. Représentant de l'annexe I concernant la mise en œuvre au niveau régional.

⁶ Future Forest, République de Corée. Représentant de l'annexe II concernant la mise en œuvre au niveau régional.

⁷ Fundación Agreste, Argentine, membre du Réseau international d'ONG contre la désertification et la sécheresse (RIOD-LAC). Représentant de l'annexe III concernant la mise en œuvre au niveau régional.

⁸ Cooperativa Tecnico Scientifica di Base (COBASE), Italie. Organisation dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social. Représentant de l'annexe IV concernant la mise en œuvre au niveau régional.

⁹ ONG Bios, République de Moldova. Représentante de l'annexe V concernant la mise en œuvre au niveau régional.

¹⁰ Secrétariat de la Convention, administratrice de programmes et secrétaire du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention.

¹¹ Secrétariat de la Convention, administratrice de programmes responsable des fonctions de coordination régionale pour les annexes IV et V.

12. Depuis septembre 2013, le jury s'est réuni à trois reprises par conférence téléphonique afin de s'acquitter de son mandat initial. Le secrétariat s'est employé, à la demande des membres, à soutenir les activités du jury, à établir les documents requis et à assurer le suivi voulu.

B. Accomplissement par le jury de sélection de son mandat initial

13. À ses deux premières réunions, le jury de sélection a fixé son mode opératoire et a élaboré son programme de travail pour les deux prochaines années, de façon à pouvoir accomplir son mandat. Sa troisième réunion a été essentiellement consacrée à la préparation de la onzième session du CRIC et de la troisième session extraordinaire du Comité de la science et de la technologie (CST).

14. À la demande du Bureau du CRIC, le jury de sélection a fixé le thème de la séance de dialogue ouvert¹² de la onzième session du CRIC, en concertation avec le Bureau. Celui-ci a également décidé que les déclarations des représentants des organisations de la société civile présentes à cette onzième session devraient être incluses dans le rapport final du Comité, contenant ses observations et recommandations. Il convient de noter que c'est la toute première fois, dans le processus de la Convention, que les opinions et les attentes de la société civile à l'égard de la mise en œuvre de la Convention sont prises en compte dans les délibérations d'un organe subsidiaire.

15. En ce qui concerne le choix des organisations dont la participation à la onzième session du CRIC et à la troisième session extraordinaire du CST a été facilitée, le secrétariat de la Convention a adressé le 20 février 2013 des invitations aux organisations de la société civile accréditées. À la date limite fixée au 4 mars 2013, il avait reçu 55 demandes de financement. Vu la modicité des contributions volontaires disponibles par le biais du Fonds spécial, seules sept (7) des 20 organisations de la société civile participantes ont reçu une aide (billets d'avion et indemnités journalières de subsistance) pour prendre part à la onzième session du CRIC et à la troisième session extraordinaire du CST. Ce chiffre est en baisse de 60 % par rapport aux sessions précédentes des organes subsidiaires et représente moins de 4 % du nombre total des organisations accréditées. Avec un nombre aussi limité d'organisations à sélectionner, il a été manifestement très difficile d'appliquer les cinq critères de sélection propres à assurer une représentation équilibrée de la société civile aux réunions.

16. L'actuel jury de sélection, dont les membres siégeront jusqu'à la fin de 2013, devrait se réunir deux fois en prévision de la onzième session de la Conférence des Parties pour procéder à des travaux analogues.

17. Le jury a également commencé à s'acquitter des tâches supplémentaires qui lui ont été confiées par la décision 5/COP.10.

¹² Le thème choisi pour la séance de dialogue ouvert de la onzième session du CRIC était: «Le rôle des organisations de la société civile dans la mobilisation des ressources financières en faveur de la mise en œuvre de la Convention par l'instauration de partenariats efficaces entre acteurs nationaux et internationaux».

C. Moyens de faciliter les consultations parmi les organisations de la société civile entre les sessions de la Conférence des Parties

18. Les membres du jury de sélection sont convenus de communiquer régulièrement par courriel avec leurs groupes. À cette fin, le secrétariat a mis en place un système d'envoi groupé¹³. Le groupe des organisations de la société civile recensées au titre de la Convention a été utilisé pour faciliter les échanges entre les organisations accréditées et pour préparer les contributions de la société civile à la troisième session extraordinaire du CST et à la onzième session du CRIC, notamment à la séance de dialogue ouvert.

D. Suivi de la participation des organisations de la société civile aux réunions liées à la Convention en étroite concertation avec le Bureau du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

19. En collaboration avec le Bureau du CRIC, le jury de sélection a également arrêté un ensemble d'indicateurs provisoires pour le suivi de la participation des organisations de la société civile aux réunions liées à la Convention et de leurs activités en la matière. Selon ces indicateurs, la participation de ces organisations à la onzième session du CRIC pourrait être décrite comme suit:

<i>Indicateur provisoire</i>	<i>Total</i>
Nombre d'organisations de la société civile et de représentants de ces organisations participant aux sessions du CST et du CRIC	39
Nombre d'organisations de la société civile et de représentants de ces organisations recevant une aide financière au titre du Fonds spécial pour participer aux sessions du CST et du CRIC	7
Nombre d'interventions d'organisations de la société civile enregistrées en séance plénière officielle	27
Nombre de manifestations parallèles organisées ou coorganisées par des organisations de la société civile	2
Nombre de conférences de presse organisées par des organisations de la société civile	0
Nombre de décisions prises par la Conférence des Parties concernant les organisations de la société civile	s.o.
Nombre de paragraphes des rapports du CRIC faisant mention des organisations de la société civile	21

E. Rapport à présenter à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du secrétariat à la fin du mandat du jury de sélection

20. Son mandat expirant à la fin de 2013, le jury de sélection est convenu d'élaborer un rapport intermédiaire à l'issue de sa dernière réunion pour informer la Conférence à sa onzième session des activités menées et des résultats obtenus. Le rapport final du jury sera établi après cette onzième session.

¹³ Accessible à l'adresse suivante: <https://groups.google.com/forum/#!forum/unccd-cso>.

V. Conclusions et recommandations

21. Afin de favoriser une participation plus efficace de la société civile aux réunions et à d'autres activités liées à la Convention, compte tenu des recommandations formulées à la onzième session du CRIC sur cette question et de la mise en œuvre de la décision 5/COP.10, la Conférence des Parties voudra peut-être à sa onzième session:

a) Encourager les pays qui n'ont pas ou qui ont peu d'organisations de la société civile accréditées auprès d'elle à faire en sorte que leurs organisations puissent s'associer au processus de la Convention à l'échelle internationale, afin d'assurer une participation plus équilibrée des organisations de la société civile aux sessions de la Conférence et de ses organes subsidiaires;

b) Charger le secrétariat et le Mécanisme mondial de promouvoir davantage la participation des entités commerciales et industrielles aux réunions et à d'autres activités liées à la Convention et d'élaborer une stratégie de mobilisation des entreprises à cet égard;

c) Prier instamment les pays développés parties, les organisations internationales et les organisations financières ainsi que les parties prenantes concernées d'envisager de verser promptement des contributions substantielles au Fonds supplémentaire et au Fonds spécial de la Convention afin de garantir une plus large participation des organisations de la société civile aux réunions de la Convention; et demander au secrétariat et au Mécanisme mondial d'étudier comment collecter davantage de fonds à cette fin, y compris par le biais d'initiatives spécifiques reposant sur des contributions de fond au processus intergouvernemental de la part des organisations de la société civile;

d) Décider que le jury de sélection des organisations de la société civile devrait se composer de deux représentants du secrétariat et de cinq représentants d'organisations de pays faisant partie de chacun des groupes régionaux et des groupes d'intérêts de l'ONU;

e) Prier le Secrétaire exécutif de faciliter le renouvellement des membres du jury de sélection des organisations de la société civile en janvier 2014, conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus;

f) Demander au jury de sélection des organisations de la société civile de faire rapport à la Conférence des Parties à sa douzième session sur les tâches qu'il aura exécutées;

g) Prier le Secrétaire exécutif de lui rendre compte, à sa douzième session, de l'application de la présente décision.
